



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cidre et poire

Question écrite n° 6979

#### Texte de la question

M Francis Geng indique à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que le décret du 31 juillet 1987, publié le 2 août, prévoyait la publication d'un arrêté interministeriel fixant une liste de variétés de pommes à couteau dont l'utilisation dans l'économie cidricole serait interdite. Compte tenu des difficultés que rencontrent les producteurs de pommes à cidre, il lui demande de bien vouloir prendre cet arrêté dans les meilleurs délais.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt informe l'honorable parlementaire qu'en raison des divergences de positions émanant des différents acteurs de la filière cidricole, le problème de l'exclusion de certaines variétés de pommes pour la fabrication du cidre a été soumis au conseil spécialisé de l'économie cidricole mis en place auprès de l'Office national interprofessionnel des vins. Un accord n'ayant pu être réalisé au sein de cette instance entre les producteurs de pommes et les transformateurs, il sera suggéré, lors d'une prochaine réunion de ce conseil, de s'orienter vers une solution permettant de distinguer deux catégories de cidres, les uns génériques, pouvant être fabriqués à partir de toutes variétés de pommes, les autres identifiés par une désignation appropriée, correspondant à des produits de haut de gamme exclusivement élaborés avec des pommes à cidre.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Geng Francis](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6979

**Rubrique :** Boissons et alcools

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 décembre 1988, page 3695